

Le recrutement des AEd se fait sous l'unique responsabilité du·de la chef·fe d'établissement

Le·la CPE peut néanmoins participer au choix des candidatures et aux entretiens.

La journée de solidarité est intégrée aux 1607h depuis la loi Raffarin

On ne peut pas leur demander la récupération quelle qu'en soit la forme car cette journée est déjà intégrée aux 1607h.

Le contrat de travail est local, de Droit public et engage l'établissement et ses responsables

Les modalités du contrat sont fixées dans le cadre du [décret n°86-83](#). Leurs missions sont définies dans le cadre de la [circulaire n°2003-092 du 11-6-2003](#). Gare aux abus !

Les AEd sont géré·es administrativement par les secrétariats (suivis de contrats, autorisations d'absences, etc.). **Les chefs d'établissement sont « employeur·es ».**

Le « transfert » d'AEd d'un établissement à un autre - pour un remplacement de courte durée - pendant un même contrat n'est pas légal, ni même souhaitable !

Les CPE ne sont pas les chef·fes de service des AEd

Le·la CPE est responsable de l'animation de l'équipe, de l'organisation du service sous l'autorité des chef·fes d'établissement. **Les AEd sont nos collègues au même titre que le sont les enseignant·es. Il n'y a donc pas de lien de subordination.**

Les AEd peuvent effectuer des heures supplémentaires et vont avoir accès à la prime REP/REP+

Conformément au décret (n° 2021-1651) ces heures supplémentaires sont rémunérées. Le 12 avril 2022, le Conseil d'Etat impose au ministère de verser la prime REP/REP+ aux AEd.

S'appuyer sur notre cahier syndical et juridique pour connaître et faire respecter les droits des AED !

Ce cahier, à diffuser largement, recense l'ensemble des droits concernant les Assistant·es d'Éducation (AEd) et leurs différentes déclinaisons : Assistant·es Pédagogiques (AP) et Assistant·es de Prévention et de Sécurité (APS). À utiliser lors de l'animation de l'équipe vie scolaire <https://vu.fr/WhJy>

Le Collectif vie scolaire de la CGT Educ'action revendique :

- La création de Brigade de remplacement des AEd lorsqu'elles·ils sont en congé maladie dès le premier jour et à 100%. Elle condamne la logique illégale de compenser des absences en débouchant les AEd des établissement voisins.
- Le retour au recrutement académique comme c'était le cas pour les ancien·nes MI/SE.

